

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°  
A-2024-058-CIR  
(Page 1 sur 2)

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON D'UN AFFAISSEMENT DE TERRAIN ET  
POUR RÉFECTION DU TERRAIN, CHEMIN DE LA REVOLIERE, VILLAGE DE CHASSAGNY,  
BEAUVALLON (69700)

Le Maire de la commune de Beauvallon (Rhône),

Vu le Code de la Route

ANNEXE :  
- Sans objet

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du **2 avril 2024**,

CONSIDERANT que suite à l'affaissement de terrain et pendant les travaux de réfection de l'affaissement de terrain, situé **Chemin de la Revolière, Chassagny, commune de BEAUVALLON (69700)**, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

**Du 2 avril au 30 avril 2024,**

**Suite à l'affaissement de terrain et pendant les travaux de réfection de l'affaissement de terrain, situé Chemin de la Revolière, Chassagny, commune de BEAUVALLON (69700),**

**Le chemin sera barré et interdit à toute circulation entre le Hameau de la Revolière et le Hameau de la Forestière, village de Chassagny, commune de Beauvallon (69700).**

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) sus-visée, sera sous la responsabilité de la commune, chargée des travaux. Cette signalisation sera indiquée, mise en place, entretenue puis déposée par la commune.

#### **Article 3 :**

Sur le parcours de la section soumise à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police, Gendarmerie, et des agents, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

.../...

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°  
A-2024-058-CIR  
(Page 2 sur 2)

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON D'UN AFFAISSEMENT DE TERRAIN ET  
POUR RÉFECTION DU TERRAIN, CHEMIN DE LA REVOLIERE, VILLAGE DE CHASSAGNY,  
BEAUVALLON (69700)

**Article 4 :**

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux n'étaient pas terminés à la période définie à l'article 1, un arrêté modificatif devra être établi.

ANNEXE :  
- Sans objet

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par la Gendarmerie, et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur aux abords immédiats du chantier.

*Ampliation faite à :*

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mornant
- Monsieur le Chef du Centre de secours de BEAUVALLON

Fait à Beauvallon,  
le 2 avril 2024,

Françoise TRIBOLLET,  
Maire déléguée de Chassagny.

